

Loi

Générale

modern

Loi n° 162/AN/02/4ème L portant Approbation des Comptes Financiers du CERD pour l'exercice 2000.

n° 162/AN/02/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
7 juillet 2002Numéro JO
n° 13 du 15/07/2002Date du numéro
15 juillet 2002

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La loi N°2/AN/98 4ème L du 21 janvier 1998 portant définition et gestion des Etablissements Publics

VU La loi N° 116/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant réorganisation et changement de la dénomination de l'ISERST en centre d'Etudes et de Recherche Scientifiques de Djibouti

VU La loi N° 141/AN/01/4ème L complétant la loi N° 116/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001

VU Le Décret N° 99-0078/PR/MFEN du 8 juin 1999 portant définition et gestion des établissements Publics

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU Le Décret N° 2001-0188/PRE portant nomination des membres du conseil national Scientifique du CERD ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers du CERD de l'Exercice 2000 arrêtés comme suit : * En dépenses	201
179 368 FD * En recettes	224 060 987 FD * Soit un résultat bénéficiaire de
619 FD	22 881

Article 2

Ce résultat ramènera le solde négatif du compte *Report à nouveau* de 78 846 393 FD à 49 946 775 FD

Article 3

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*
ISMAÏL OMAR GUELLEH